

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0022
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE AUGUSTE RENOIR

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE AUGUSTE RENOIR en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE AUGUSTE RENOIR afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE AUGUSTE RENOIR.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE AUGUSTE RENOIR

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

Section comprise entre le QUAI MAURICE METAYER et la RUE JEAN MACE.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE AUGUSTE RENOIR

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

QUAI MAURICE METAYER

- Les usagers circulant sur la RUE AUGUSTE RENOIR sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur le QUAI MAURICE METAYER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE AUGUSTE RENOIR.

RUE JEAN MACE

- Les usagers circulant sur la RUE AUGUSTE RENOIR sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JEAN MACE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE AUGUSTE RENOIR.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre le QUAI MAURICE METAYER et la RUE JEAN MACE..

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Au débouché de la RUE AUGUSTE RENOIR:

- Sur la RUE JEAN MACE Norme "PMR".

2.5 - Interdiction et restriction de circulation

Il est interdit à tous les véhicules circulant sur la RUE AUGUSTE RENOIR de tourner à gauche en direction de :

- A l'intersection de la RUE AUGUSTE RENOIR et du QUAI MAURICE METAYER. Un sens interdit est implanté face au n°19 QUAI MAURICE METAYER. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type « B2a » face au n° 2 RUE AUGUSTE RENOIR.

2.7 - Interdiction de circulation au + de 3T5

- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite sur la section comprise entre la RUE JEAN MACE et le QUAI MAURICE METAYER sur la voie dans les deux sens de circulation, sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de collecte des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre . Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B13 à l'intersection de la RUE JEAN MACE et de la RUE AUGUSTE RENOIR.

2.8 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Implantation d'un panneau de type « C24a » face au n° 2 RUE AUGUSTE RENOIR annonçant le contresens cycliste sur le QUAI MAURICE METAYER.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE AUGUSTE RENOIR

3.1 -stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2- Matérialisation ligne jaune

Ligne jaune continue :

- Au droit de l'immeuble n° 5 sur une longueur de 5 mètres (côté de l'immeuble pair).

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: